

ASSEMBLEE NATIONALE12 octobre 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 77

présenté par
MM. Morin et Hunault-----
à l'amendement n° 17 de la commission des lois
-----**à l'ARTICLE 8**
(*Art. 763-11 du code de procédure pénale*)

Rédiger ainsi cet article :

« Pendant la durée du placement sous surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines peut d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande du condamné présentée, le cas échéant, par l'intermédiaire de son avocat, supprimer ledit placement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir que le placement sous surveillance électronique mobile puisse être remis en cause par le tribunal de l'application des peines en cas d'examen de dangerosité totalement négatif.